



### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions des deux recommandations circonstanciées votées lors de la réunion de la Commission de nomenclature en date du 6 mars 2024.

La première recommandation circonstanciée prévoit la création d'un forfait infirmier journalier. En effet, la loi du 23 août 2023, qui vise à améliorer la qualité des services destinés aux personnes âgées au Luxembourg, a introduit une standardisation des statuts pour les Centres intégrés pour personnes âgées et les Maisons de soins. Désormais, ces entités seront désignées sous le terme unifié de structure d'hébergement pour personnes âgées. Dans le cadre de cette réorganisation, la nomenclature actuelle des actes et services infirmiers comprend deux forfaits distincts : le N801, qui correspond à un forfait journalier pour les actes infirmiers réalisés dans les maisons de soins, et le N802, pour les services similaires fournis dans les autres types d'établissements d'aide et de soins. Pour s'adapter à cette nouvelle terminologie et garantir une facturation cohérente au sein de ces structures réformées, la création d'un forfait infirmier journalier unique est nécessaire.

La deuxième recommandation circonstanciée prévoit la suppression de l'acte N845. Cet acte libellé « Tarifs spéciaux : Forfait journalier pour mesures de surveillance médicale accrue temporaire dans le cadre de l'épidémie COVID-19 pour des patients symptomatiques avec signes cliniques de gravité dans les établissements d'aides et de soins » de la nomenclature des infirmiers permet la facturation de soins dans le cadre d'une épidémie COVID-19. Il a été introduit au début de la pandémie, dans un cadre d'urgence, par le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers. En 2024, la situation sanitaire relative à la Covid-19 ne justifie plus de telles règles de facturation.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les deux recommandations circonstanciées de la Commission de nomenclature votées lors de la réunion du 6 mars 2024 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », la section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, est modifiée comme suit :

1° Le libellé et le code de la position 1) sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les structures d'hébergement pour personnes âgées	VIF81	1,92

»

2° La position 2) et la position 5) sont supprimées.

3° Les positions 3) à 4) actuels deviennent les positions 2) à 3) nouvelles.



**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Art. 3.** Le ministre ayant la Santé et la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, le code N845 (position 5) est supprimé.

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs :

L'acte N845 libellé « Tarifs spéciaux : Forfait journalier pour mesures de surveillance médicale accrue temporaire dans le cadre de l'épidémie COVID-19 pour des patients symptomatiques avec signes cliniques de gravité dans les établissements d'aides et de soins » de la nomenclature des infirmiers permet la facturation de soins dans le cadre d'une épidémie de COVID-19. Il a été introduit au début de la pandémie, dans un cadre d'urgence, par le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers.

En 2024, la situation sanitaire relative au Covid-19 ne justifie plus de telles règles de facturation.

Votée majoritaire lors de la réunion de la Commission de nomenclature

en date du 6 mars 2024.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN

Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed  
by Birgit  
Volkman  
Date:  
2024.03.07  
11:33:25 +01'00'



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, le code N801 (position 1) est supprimé et remplacé par un nouvel acte prenant la teneur suivante :

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les structures d'hébergement pour personnes âgées	VIF81	1.92

Art. 2 Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie, le code N802 (position 2) est supprimé.

Les positions actuelles 3) à 5) deviennent les nouvelles positions 2) à 4).

Art.3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le **jj/mm/aaaa (rétroactiv le 01/03/2024)**.

Art.4. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi du 23 août 2023, qui vise à améliorer la qualité des services destinés aux personnes âgées au Luxembourg, a introduit une standardisation des statuts pour les Centres Intégrés pour Personnes Âgées (CIPA) et les Maisons de Soins (MdS). Désormais, ces entités seront désignées sous le terme unifié de structure d'hébergement pour personnes âgées. Dans le cadre de cette réorganisation, la nomenclature actuelle des actes et services infirmiers comprend deux forfaits distincts : le N801, qui correspond à un forfait journalier pour les actes infirmiers réalisés dans les maisons de soins, et le N802, pour les services similaires fournis dans les autres types d'établissements d'aide et de soins. Pour s'adapter à cette nouvelle terminologie et garantir une facturation cohérente au sein de ces structures réformées, la création d'un forfait infirmier journalier unique est nécessaire.

Votée à l'unanimité lors de la réunion de la Commission de nomenclature en date du 6 mars 2024.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN

Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed  
by Birgit

Volkman

Date:

2024.03.07

11:11:30

+01'00'





## Texte coordonné<sup>1</sup>

### Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie

[...]

#### Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal

#### PREMIERE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

[...]

#### Section 8 – Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait journalier d'actes infirmiers <b>pour des personnes dépendantes</b> prestés dans les <del>maisons de soins structures</del> <b>d'hébergement pour personnes âgées</b>	<del>N801</del> <b>VIF81</b>	1,92
2)	<del>Forfait journalier d'actes infirmiers prestés dans les autres établissements d'aides et de soins</del>	N802	0,96
3)2)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes à domicile prises en charge par les réseaux généralistes, indemnité de déplacement incluse	N803	2,20
4)3)	Forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes à domicile prises en charge par les réseaux et les établissements relevant du secteur handicap, indemnité de déplacement incluse	N804	0,60
5)	<del>Tarifs spéciaux : Forfait journalier pour mesures de surveillance médicale accrue temporaire dans le cadre de l'épidémie COVID-19 pour des patients symptomatiques avec signes cliniques de gravité dans les établissements d'aides et de soins</del>	<del>N845</del>	28,00

[...]

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.09.2023 de la nomenclature des actes et services des infirmiers est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



### **Fiche financière**

La proposition de création d'un forfait journalier d'actes infirmiers pour des personnes dépendantes prestés dans les structures d'hébergement pour personnes âgées avec un coefficient de 1,92 à la première partie « Actes techniques », section 8 « Actes infirmiers dans le cadre de l'assurance dépendance » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des infirmiers résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 6.428.401,90 €, soit 36,28 %.

Pour information, les dépenses actuelles des forfaits journaliers N801 et N802 sont de 17.718.991,87 €.

*\* Valeur de la lettre clé = 7,5679 €, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.*